



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral de rejet n° 2018/ICPE/263  
Communauté de communes Sud Estuaire à Saint Brévin Les Pins

### A R R E T E

#### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-3 et R. 181-34 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 juillet 2018 par la Communauté de communes Sud Estuaire pour le réaménagement après extension de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins ;

**VU** la décision du 21 juillet 2017 de l'Autorité environnementale de dispenser le projet d'étude d'impact ;

**Considérant** que le V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement dispose que « *Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale* » ;

**Considérant** que deux évolutions majeures du projet déposé le 11 juillet 2018 et de la connaissance des impacts potentiels de celui-ci sont de nature à remettre en cause la décision de l'autorité environnementale du 21 juillet 2017 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en premier lieu que la décision de dispense a été motivée par la conservation de la zone boisée au nord du projet (cf considérant n°3 de la décision) et que dans la version du projet présentée dans le dossier AEU, cette zone n'est pas conservée ;

**Considérant** l'absence de justification quant à l'absence d'impact de cette évolution ;

**Considérant** en second lieu que le formulaire de cas par cas ayant fondé la décision de dispense faisait état de l'absence de zone humide et que la lecture du dossier de demande d'autorisation met en évidence la présence très probable

de telles zones humides à proximité ou sur l'emprise même du projet (localisation du site dans le bassin versant du ruisseau du Bodon, réalisation de travaux de compensation lors de la création du site en 2011 du fait de zones humides, réalisation de travaux en 2012 sur le site faisant mention de « terrains très humides ») ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1** : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté de Communes Sud Estuaire, concernant un projet d'exploitation d'une déchetterie communale après extension et réaménagement implantée sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins (44) est rejetée.

### **ARTICLE 2** : Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

### **ARTICLE 3** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire et le maire de Saint-Brévin-Les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 OCT. 2018  
La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER